



Droit et grands enjeux du monde contemporain

L'organisation juridictionnelle de la France

Table des matières

1.	Introduction	2
1.2.	Accroche	2
1.2.	Enjeu général	2
1.3.	Problématiques	3
1.4.	Objectifs	3
2.	Approches problématiques	3
2.1.	Les structures horizontales	3
	Transversalités	3
	Contenu	4
	Objectifs	4
	Limites	4
2.2.	Les structures verticales	4
	Transversalité	4
	Contenu	4
	Objectifs	5
	Limites	5
2.3.	La diversité des formes de justice	5
	Contenu	5
	Objectifs	5
2.4.	Les règles de représentation et les modes d'argumentation	5
	Contenu	6
	Objectifs	6
3.	Documents d'accompagnement	6
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale	17

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1.2. Accroche

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement..... par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi..... » - Art 6-1 Convention européenne des Droits de l'Homme

« La vie en société peut être source de conflits : une personne physique peut, que ce soit dans le cadre de sa famille, de son travail, de ses biens, de ses relations avec autrui... demander à une juridiction de faire reconnaître ses droits. Il en va de même pour les autres sujets de droit que sont les personnes morales. On attend de la Justice qu'elle rétablisse chacun dans ses droits mais aussi qu'elle protège les intérêts des individus et de la société. » Source : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-

Organiser la justice est en effet essentiel dans un État moderne où la loi du Talion est inacceptable et où c'est donc à l'État qu'il revient de régler les différends séparant deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, afin de faire régner l'ordre dans la société

1.2. Enjeu général

L'étude de ce thème pourrait être de répondre à la question suivante : Comment l'organisation juridictionnelle répond-elle aux besoins d'une justice compétente, libre, indépendante, égalitaire et respectueuse des droits de tous ?

1.3. Problématiques

- L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car selon l'objet du litige, celui-ci sera traité par une juridiction administrative, civile, pénale ou spécialisée (les structures horizontales) et elle sait s'adapter aux évolutions contemporaines. Toutefois, on peut s'interroger sur son efficacité, sa complexité et son accessibilité.
- L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car elle repose sur le principe de l'appel et du double degré de juridiction et favorise le contrôle de l'application du droit (les structures verticales). Mais on peut s'interroger sur la lenteur du système et sur les erreurs judiciaires encore présentes.
- L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car l'indépendance et la neutralité du juge est affirmée. De plus, pour suivre l'évolution de la société, le droit a prévu l'intervention des citoyens dans la Justice. Autant de principes qui laissent à penser que la justice remplit son rôle. Mais l'indépendance et la neutralité du juge est-elle une réalité ?
- L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car on reconnaît à chaque citoyen un droit à la défense (modes d'argumentation) et à la représentation et le principe de la gratuité de la Justice est appliqué en France. Mais dans les faits, chaque citoyen bénéficie-t-il de ces principes ?

Pour chacun des points, il s'agit de montrer comment l'organisation juridictionnelle s'efforce de répondre aux besoins de la Justice et de s'adapter à l'évolution de la société.

1.4. Objectifs

Au terme de ce thème, l'élève doit être capable de :

- restituer les grands principes fondamentaux du fonctionnement de l'organisation juridictionnelle en France,
- mesurer les enjeux liés à l'organisation juridictionnelle : son accessibilité, son indépendance, sa neutralité, son impartialité, son respect des droits du citoyen.

Ce thème devrait être abordé en début d'année, après avoir traité les thèmes 1, voire même avant le 1.2.

Il devrait être conduit avec le thème 2.2 qui aborde des notions liées à l'organisation juridictionnelle.

2. Approches problématiques

2.1. Les structures horizontales

L'organisation juridictionnelle repose sur un découpage horizontal qui définit la compétence d'attribution des tribunaux : juridictions civiles, pénales, administratives, spécialisées...

Transversalités

- Thème 2.11 L'auteur de l'infraction.
- Tous les autres thèmes 2, au travers des décisions rendues dans ces domaines.
- Thème 3.6. La protection européenne des droits de l'homme.

Contenu

- Poser le principe de la dualité des juridictions reposant sur le principe de la séparation des pouvoirs.
- Présenter succinctement les juridictions civiles, administratives, spéciales et pénales.
- Distinguer clairement à l'intérieur de l'ordre judiciaire les deux types de juridictions : juridictions pénales et juridictions civiles, identifier le rôle de chacun de ces deux types, montrer par un exemple (accident de voiture par exemple) qu'une même affaire peut concerner les deux branches du droit, montrer la prééminence du pénal dans ce cas.
- Observer l'évolution des juridictions face aux modifications de la société : création des JIRS, du tribunal correctionnel pour mineurs, etc.
- Montrer que ces juridictions ne sont pas toujours faciles d'accès : choix de la juridiction en termes de compétence d'attribution et compétence territoriale.

Objectifs

- Connaître le principe de dualité et les différentes juridictions.
- Apprécier une situation et indiquer la juridiction compétente.
- Apprécier son accessibilité

Limites

- Le Tribunal des conflits et le Conseil d'État doivent seulement être évoqués à propos du principe de la dualité des juridictions.
- Le juge de proximité et le juge du référé peuvent être cités, mais sans développement : comme le précise le référentiel, cette partie doit être traitée sans souci d'exhaustivité.

2.2. Les structures verticales

Dans un souci de réduire l'erreur judiciaire, l'organisation juridictionnelle repose sur un découpage vertical instaurant le principe du double degré de juridiction afin de permettre au justiciable qui a perdu en 1^{ère} instance d'utiliser, afin de faire réexaminer son affaire en fait et en droit des voies de recours ordinaires – l'appel – et extraordinaires – le pourvoi en cassation.

Transversalité

Thème 1.2. La Jurisprudence.

Contenu

- Poser les principes de l'appel et du double degré de juridiction et le contrôle de l'application du droit.
- Présenter succinctement la 1^{ère} instance, l'appel et la cassation.
- Montrer que le droit soumis à un double dilemme (permettre aux justiciables une justice équitable, à l'intérieur de chaque ordre, sans permettre toutefois aux procès de s'éterniser) a établi une hiérarchie entre les juridictions.
- Observer comment cela fonctionne dans la réalité : la procédure, le vocabulaire, les décisions, le rôle de chaque degré.

- Etudier la méthodologie d'une décision de justice si elle n'a pas été traitée avec le thème 1.2.

Objectifs

- Connaître la hiérarchie des juridictions et le rôle de chaque étape.
- Maîtriser le vocabulaire lié à ces structures verticales.
- Comprendre et retrouver les étapes d'une procédure.

Limites

Il ne semble pas pertinent d'aborder le rôle du conseil d'État en tant que tel.

2.3. La diversité des formes de justice

L'élève doit prendre conscience de la diversité des formes de justice. Dans le souci d'une justice proche des réalités, celle-ci est parfois rendue, non pas par des magistrats professionnels, rendant les uns la justice – magistrats du siège – ou représentant l'Etat et demandant justice au nom de la société – le Parquet ou magistrature debout – mais par des pairs : les conflits liés à l'exécution d'un contrat de travail seront jugés par un Conseil de prud'hommes composé de conseillers salariés et employeurs élus par des justiciables, sur le même principe, des juges consulaires siègeront au Tribunal de commerce, tandis qu'en matière pénale, les Cours d'assises appellent des jurés et que la réforme d'août 2011 tente de renforcer leur rôle dans les juridictions pénales.

Contenu

- Poser les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité du juge.
- Présenter les différentes formes de justice : la professionnelle, la consulaire et la citoyenne.
- Montrer les avantages, les inconvénients et l'évolution de chaque forme.

Objectifs

- Connaître les différentes formes de juges.
- Apprécier, au travers de situations, la neutralité, l'indépendance et l'impartialité du juge.
- Reconnaître la forme de justice mise en œuvre.

2.4. Les règles de représentation et les modes d'argumentation

- Les règles de représentation diffèrent selon les situations juridiques. Selon les juridictions et parfois l'importance du litige, le justiciable se présentera seul devant un tribunal, ou sera représenté par un avocat ou encore un mandataire (dans les redressements judiciaires, tutelle ou curatelle..).
- Le déroulement d'un procès obéit également selon les juridictions à des règles différentes et les modes d'argumentation vont varier. L'oralité des débats est un principe général de la procédure civile et pénale. Devant le tribunal administratif, la procédure se passe essentiellement par l'échange d'arguments par écrit. Enfin, devant le conseil des Prud'hommes, la phase de conciliation est obligatoire.

Contenu

- Poser les principes de droit à la défense et la gratuité de la Justice.
- Présenter les différentes formes de représentation : soi-même, les avocats et les mandataires.
- Présenter les différents modes d'argumentation : conciliation, débats, mémoires...
- Observer les avantages, les inconvénients et l'évolution de chaque forme et mode.

Objectifs

- Connaître les différentes formes de représentation et les différents modes d'argumentation.
- Maîtriser le vocabulaire.
- Reconnaître la forme et le mode employés.

3. Documents d'accompagnement

Remarque liminaire

Ce thème pourrait être traité au travers d'une ou plusieurs affaires suivies au tribunal. Le choix de la juridiction dépendra aussi des autres thèmes que le professeur souhaite aborder en parallèle (le travailleur, la propriété, l'entreprise, la famille, etc.).

Première proposition : Découvrir les structures horizontales et les notions de compétence d'attribution et compétence territoriale.

Problématisation

L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car elle est fondée sur le principe de la dualité juridictionnelle (les structures horizontales) et elle sait s'adapter aux évolutions contemporaines. Toutefois, on peut s'interroger sur son efficacité, sa complexité et son accessibilité.

Document 1 : Présentation de l'organisation de la justice

Source : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

La vidéo présente de manière synthétique l'organisation de la justice en France.

Questionnement envisageable

A partir de cette vidéo construisez un schéma (qui tient sur une seule page) et qui présente l'organisation juridictionnelle de la France.

Document 2 : Cas pratiques

Remarques pour le professeur

Il est possible pour cet exercice de constituer des petits groupes d'élèves pour résoudre les cas pratiques. Dans un deuxième temps, les différents groupes confronteront leurs réponses avec le corrigé du professeur. Cela permettra de faire émerger les notions de compétence d'attribution et compétence territoriale.

Chacun des cas a été construit à partir d'affaires réelles dont les références sont indiquées dans les éléments de réponse.

Bien évidemment sur ce modèle le professeur peut construire de nombreux petits cas.

Consigne pour les élèves

A partir de votre schéma et du site présenté dans le document 1, vous indiquerez, pour chacune des affaires qui suit, quelle vous paraît être la juridiction compétente. Vous justifierez votre réponse soigneusement.

1. Jean-Paul Guerlain parfumeur est domicilié à Paris. Lors de la création d'un parfum qu'il destinait à une femme dont il était tombé amoureux, il a eu cette formule : « Pour une fois, je me suis mis à travailler comme un nègre. Je ne sais pas si les nègres ont toujours tellement travaillé, mais enfin... ». L'association SOS Racisme souhaite saisir la justice.

2. Paul François, céréalier de 47 ans, ne travaille plus qu'à mi-temps, en proie à des fatigues chroniques et des maux de tête tenaces. Il pense qu'il a été intoxiqué par les herbicides de la société Monsanto, dont le siège français est situé à Lyon. Paul François souhaite saisir la justice.

3. La société Ed dont le siège sociale est à Joinville a un magasin à Oyonnax dans l'Ain. Employés aux caisses dans ce magasin, Etelvina Fernandes, Elise Kongo et Amphonh Luangrath ont été licenciés pour « insubordination », car ils refusaient les nouveaux plannings qui leur imposaient de travailler certains dimanches matin. Ils voulaient préserver le repos dominical de manière à pouvoir passer du temps avec leurs proches. S'estimant victimes d'une sanction injustifiée, ils souhaitent saisir la justice.

4. L'entreprise Bottin Cartographes, qui fournit contre rémunération des plans d'accès, cartes de localisation et itinéraires en ligne, considère que l'application Google Maps (dont le siège social est à Paris) fausse les règles de la concurrence en offrant gratuitement aux entreprises le même service alors qu'elle-même subit des coûts pour concevoir son produit. Elle souhaite saisir la justice.

Éléments de réponse

1. Devant le tribunal correctionnel de Paris, l'"imbécilité" de Jean-Paul Guerlain - LeMonde.fr Article paru dans l'édition du 11.02.12

Avec ses cheveux blanc argenté, Jean-Paul Guerlain porte ses 75 ans sur une paire de béquilles qui l'aident à marcher. Le célèbre parfumeur, connu pour son nez et pour le nom qui lui sert de marque, n'est pas un habitué des prétoires. Il est pourtant assis, jeudi 9 février, sur le banc des prévenus de la 17e chambre correctionnelle du tribunal de Paris, qui, pour l'occasion, a pris la forme d'un fauteuil. Il y répond d'« injure raciale » pour des propos qu'il avait tenus le 15 octobre 2010 dans un journal télévisé de France

2. Commentant la création d'un parfum qu'il destinait à une femme dont il était tombé amoureux, il avait eu cette formule : « Pour une fois, je me suis mis à travailler comme un nègre. Je ne sais pas si les nègres ont toujours tellement travaillé, mais enfin... »

Le propos « aux effluves nauséabonds », comme l'avaient relevé quelques commentaires, avait suscité une vive émotion. Le monsieur avait eu beau s'excuser par un communiqué adressé à l'agence France-Presse (AFP), auprès de « tous ceux qui ont pu être blessés », les réactions n'avaient pas tardé. « Guerlain, le parfumeur qui pue », s'était indignée la Toile, tandis que plusieurs associations antiracistes comme SOS Racisme, le MRAP ou la LICRA avaient déposé plainte. Atteinte par la vigueur des attaques, la société Guerlain, dont le parfumeur n'était plus qu'un conseiller, avait condamné les propos de son ancien actionnaire, tout en rappelant qu'il n'était plus salarié de l'illustre maison depuis 2002. Yves Bordenave

2. Monsanto jugé responsable de l'intoxication d'un agriculteur français - LeMonde.fr avec AFP, 13/02/12

Paul François, céréalier de 47 ans, ne travaille plus qu'à mi-temps, en proie à des fatigues chroniques et des maux de tête tenaces.

Le géant américain Monsanto a été jugé "responsable", lundi 13 février, à Lyon, de l'intoxication à l'herbicide en 2004 d'un agriculteur français, ouvrant la voie à des dommages-intérêts, ce qui constitue une première en France.

"Monsanto est responsable du préjudice de Paul François suite à l'inhalation du produit Lasso", peut-on lire dans le jugement du tribunal de grande instance de Lyon. En conséquence, le tribunal "condamne Monsanto à indemniser entièrement Pierre François de son préjudice", qui sera évalué après une expertise médicale. La firme américaine estime pour sa part qu'il n'y a pas "d'éléments scientifiques suffisants" dans le dossier et envisage de faire appel.

3. Ed condamné pour avoir licencié trois salariés refusant de travailler le dimanche - LeMonde.fr Article paru dans l'édition du 23.09.11

L'enseigne devra verser 40 000 euros de dommages et intérêts à chacun de ses anciens employés

La justice vient de rendre une décision importante sur la question du travail dominical, à l'origine de plusieurs conflits sociaux dans le secteur de la distribution. Le conseil des prud'hommes de Créteil a condamné, mercredi 21 septembre, l'enseigne de maxidiscompte Ed à verser à trois de ses anciens salariés 40 000 euros de dommages et intérêts chacun.

Employés aux caisses dans un magasin à Oyonnax (Ain), Etelvina Fernandes, Elise Kongo et Amphong Luangrath avaient été licenciés en 2009 pour « insubordination », car ils refusaient les nouveaux plannings qui leur imposaient de travailler certains dimanches matin. Ils voulaient préserver le repos dominical de manière à pouvoir passer du temps avec leurs proches. S'estimant victimes d'une sanction injustifiée, ils avaient saisi les prud'hommes. Bertrand Bissuel

4. Google Maps : Google condamné en France pour abus de position dominante - LeMonde.fr avec AFP | 01.02.12

L'AMÉRICAIN GOOGLE a-t-il vraiment contourné les paramètres de vie privée de "millions d'utilisateurs" de Safari à des fins d'espionnage ? C'est ce qu'affirmait, vendredi 17 février, le Wall Street Journal.AP/Virginia Mayo

Le tribunal de commerce de Paris a condamné Google et sa filiale française pour abus de position dominante, mercredi 1er février. Le géant américain de l'Internet était opposé à l'entreprise Bottin Cartographes, qui fournit contre rémunération des plans d'accès, cartes de localisation et itinéraires en ligne.

A ce titre, elle considérait que l'application Google Maps faussait les règles de la concurrence en offrant gratuitement aux entreprises le même service alors qu'elle-même subit des coûts pour concevoir son produit.

Dans son jugement, le tribunal a condamné Google à notamment verser 500 000 euros de dommages et intérêts à l'entreprise de cartographie française, ainsi qu'à 15 000 euros d'amende. Le tribunal a également ordonné la publication du jugement dans les quotidiens Wall Street Journal, Herald Tribune, Le Monde, Le Figaro, La Tribune et Les Echos.

Document 3 : Les JIRSS, la justice et l'évolution de la société

Source : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/crime-organise-les-juridictions-specialisees-font-leurs-preuves-19697.html>

Cette vidéo présente les juridictions interrégionales spécialisées.

Questionnement envisageable

1. Pour quelles raisons les JIRSS ont-elles été créées ?
2. Quel bilan peut-on dresser de leur action ?

Deuxième proposition : Identifier les structures verticales

Problématisation

L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car elle repose sur le principe de l'appel et du double degré de juridiction et favorise le contrôle de l'application du droit (les structures verticales). Mais on peut s'interroger sur la lenteur du système et sur les erreurs judiciaires encore présentes.

Document 4 : Les structures verticales - "Trois procès qui ont privilégié le respect de la vie privée par rapport à la liberté de création"

Source : LeMonde.fr, Article paru dans l'édition du 21.01.12

Crimes réels, douleurs littéraires

Au cours des dix dernières années, l'actualité littéraire s'est régulièrement invitée dans les prétoires, à l'initiative de héros ou de victimes de faits divers célèbres qui n'appréciaient pas de devenir les personnages d'une fiction littéraire. Aux juges est donc revenue la charge de définir le subtil équilibre entre la liberté de création de l'auteur, le droit à l'information du public et le respect de la vie privée. Un exercice d'« arbitre funambule », selon la jolie formule employée par Me Armelle Foulon, dans un article publié en 2007 par la revue juridique LexisNexis.

Trois affaires ont notamment contribué à établir une solide jurisprudence, qui va le plus souvent dans le sens de la protection de la vie privée. La première concerne la publication, à l'été 2000, dans Le Figaro littéraire, d'une série d'été confiée à l'écrivain Françoise Chandernagor. Intitulée « Le roman vrai du docteur Godard », cette série revenait sur la disparition non élucidée, en septembre 1999, du médecin Yves Godard, de sa seconde épouse et de leurs deux enfants. Six jours après le début de la publication du feuilleton, l'auteur et le journal avaient été condamnés par le tribunal de Caen pour « atteinte à l'intimité de la vie privée » et les juges avaient interdit la diffusion des trois derniers épisodes. Une sanction exceptionnelle qu'avait confirmée la cour d'appel.

Appelée à son tour à se prononcer, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du quotidien et de l'écrivain dans un arrêt du 9 juillet 2003, en considérant que la cour d'appel avait justement estimé que, dans cette affaire, « la divulgation d'éléments attentatoires à la vie privée était illicite » car elle ne répondait pas à un « besoin légitime d'information du public, mais au seul agrément des lecteurs ». La Cour de cassation établissait ainsi pour la première fois une différence entre le journaliste et l'écrivain, en estimant que le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force au second qu'au premier qui, lui, « remplit une mission d'information ».

La seconde décision marquante porte sur un roman policier, Le Renard des grèves (Ed. du Palémon, 2003), directement inspiré d'un fait divers, l'histoire d'un mystérieux individu qui, pendant des années, avait sévi au nez et à la barbe des gendarmes dans un petit port de pêche du Finistère en pillant, brûlant et coulant des bateaux.

Parmi les personnages du roman figurait une femme présentée comme une ancienne prostituée, qu'un certain nombre de détails permettait de rattacher très précisément à une habitante du village. Poursuivis à son initiative, l'auteur et l'éditeur invoquaient la liberté de création en estimant qu'un « événement purement fictif, intervenant dans la vie de l'un des personnages d'une œuvre de fiction, n'a aucune vocation à passer pour vrai ». Dans un arrêt du 7 février 2006, la Cour a donné raison aux juges d'appel qui avaient condamné l'auteur et l'éditeur. Considérant que l'œuvre établissait un « amalgame » entre le personnage réel et son double fictif, ils avaient relevé qu'une « œuvre de fiction appuyée sur des faits réels, si elle utilise des éléments de l'existence d'autrui, ne peut leur en adjoindre d'autres, fussent-ils imaginaires, qui portent atteinte au respect dû à sa vie privée ». L'écrivain se voyait en quelque sorte reprocher de rendre dangereusement crédibles les éléments tirés de sa propre imagination sur la vie privée de ses personnages.

Un raisonnement semblable a conduit les juges de la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris, alors présidée par Nicolas Bonnal, à condamner en septembre 2007 l'écrivain Philippe Besson et les éditions Grasset pour L'Enfant d'octobre (2006), consacré à l'affaire Grégory. Pour leur défense, l'auteur et l'éditeur de ce « roman de non-fiction » - dans lequel les noms étaient ceux des personnes réelles - faisaient valoir que cette affaire avait été très médiatisée, que d'autres ouvrages, dont un signé de Christine et Jean-Marie Villemin, avaient déjà été publiés et qu'ils avaient pris soin de distinguer, dans le choix de la typographie, la narration de faits réels de ceux qui relevaient de l'imagination de l'écrivain. Celui-ci prêtait notamment à Christine Villemin de longs monologues, rédigés en italique, ainsi qu'un chapitre qui s'ouvrait par les mots suivants : « Imaginons. Imaginons ce que s'imaginent ceux pour qui la mère est coupable. »

Les juges ont considéré que ces précautions n'étaient pas suffisantes et que l'œuvre attaquée constituait à la fois une atteinte à la vie privée et une diffamation. Les passages fictifs, souligne le tribunal, sont « inséparables du reste de l'œuvre » et « contribuent à caractériser la vérité des personnages », d'autant qu'ils sont rédigés dans des termes « particulièrement réalistes et au présent de l'indicatif ». En première instance, l'éditeur et Patrick Besson ont été condamnés à verser 50 000 euros au couple Villemin. En décembre 2008, la cour d'appel a fait grimper les dommages et intérêts à 85 000 euros. Et Grasset a failli arrêter la collection « Ceci n'est pas un fait divers », dont L'Enfant d'octobre était le premier titre.

Aux auteurs dont la main tremble, l'avocate Armelle Furlon rappelait ce conseil d'André Breton. L'art, disait-il, réside dans l'imagination et dans la « liberté avec laquelle cette imagination parvient à ne mettre en scène qu'elle-même ».

Questionnement envisageable

1. Peut-on voir dans ces trois affaires un problème juridique commun ?
2. Quelles ont été les décisions de première instance ?
3. Qu'ont décidé les cours d'appel et la Cour de cassation ?
4. Montrez en quoi la cour de cassation est un vecteur d'homogénéisation du droit.

Document 5 : "Le Renard des grèves"

Source : Legifrance.gouv.fr

Remarque liminaire

Ce document ne sera exploité que si l'enseignant fait le choix de traiter l'analyse de décision dans ce thème. Cet arrêt fait suite à une des trois affaires citées dans l'article précédent.

Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du mardi 7 février 2006 N° de pourvoi: 04-10941 Publié au bulletin Rejet.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que depuis les années 1980, la commune de Kerlouan (Finistère) et son port de Ménéham sont le théâtre d'actes périodiques de vandalisme, imputés à un individu jamais identifié et surnommé localement "le renard" ; que ces événements ont fait l'objet de reportages dans la presse locale, écrite et télévisuelle ; qu'un roman policier, intitulé "Le renard des grèves", dont l'auteur est M. Jean X..., a été publié par la société Sedim éditions du Palémon en novembre 2003 ; que s'y trouvent mis en scène en Bretagne, au village fictif de "Kerlaouen" et dans son port de "Meznam", des lieux, personnages et faits dont la similitude avec les incidents réellement survenus, la population et les personnes un temps soupçonnées a été recherchée par l'auteur qui mêle des épisodes réels de leur vie et une histoire inventée ;

que dans ce contexte et à diverses reprises, le livre présente comme une ancienne prostituée une femme répondant au nom de Gabrielle Y... ; que, prétendant que maints détails la rattachent directement, sans confusion ni ambiguïté possible pour un lecteur informé de l'affaire, à ce personnage, Mme Z..., habitante de Kerlouan, a assigné en référé l'auteur et l'éditeur pour allégations mensongères et attentatoires à sa vie privée ; que la cour d'appel, accueillant la demande, a ordonné la suppression des quatre passages comportant les imputations dénoncées ;

Attendu que M. Jean X... et la société Sedim éditions du Palémon font grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 12 décembre 2003) d'avoir ainsi statué alors, selon le pourvoi, que la narration d'un événement purement fictif, intervenant dans la vie de l'un des personnages imaginaires d'une œuvre de fiction qui, tout en étant inspiré d'un fait réel, n'a aucunement vocation à passer pour vraie, ressortit à la liberté de création de l'auteur et ne saurait être constitutive d'une atteinte à la vie privée de la personne qui croit pouvoir s'identifier au personnage ; qu'une telle narration ne pourrait être éventuellement sanctionnée qu'au titre d'un abus de la liberté d'expression et de création sur le fondement exclusif des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en l'espèce, Madame Z... ne soutenait avoir subi une prétendue atteinte à sa vie privée que dans la mesure où elle serait identifiable au personnage de Gabrielle Y..., imaginée par M. X... dans son livre en victime de rumeurs relatives à son hypothétique passé de prostituée ; qu'en déclarant cependant bien fondée l'action de Mme Z..., tout en constatant pourtant que ces éléments, intégrés dans un roman policier, étaient "fictifs", et partant insusceptibles de porter atteinte à la vie privée de celle-ci, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 9 du Code civil, ensemble la loi du 29 juillet 1881 et les articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la vie privée peuvent être réparés sur le fondement de l'article 9 du Code civil ; qu'après avoir souverainement relevé l'amalgame auquel conduisait nécessairement les divers points de similitudes, dûment rapportés, entre le personnage du roman et l'intéressée, la cour d'appel a exactement retenu qu'une œuvre de fiction, appuyée en l'occurrence sur des faits réels, si elle utilise des éléments de l'existence d'autrui, ne peut leur en adjoindre d'autres qui, fussent-ils imaginaires, portent atteinte au respect dû à sa vie privée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne M. X... et la société Sedim "Editions du Palemon" aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne M. X... et la société Sedim "Editions du Palemon" à payer à Mme Z... la somme globale de 1 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept février deux mille six.

Questionnement envisageable

1. Quels sont les faits ?
2. Quelles sont les parties ?
3. Rappelez la procédure.
4. Identifiez le problème juridique.
5. Quelle est la décision de la Cour ?
6. Sur quels motifs s'appuie la Cour pour rendre cette décision ?

Troisième proposition : Apprécier la diversité des formes de justice

Problématisation

L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car l'indépendance et la neutralité du juge est affirmée. De plus, pour suivre l'évolution de la société, le droit a prévu l'intervention des citoyens dans la Justice. Autant de principes qui laissent à penser que la justice remplit son rôle. Mais l'indépendance et la neutralité du juge est-elle une réalité ?

Document 6 - L'exercice de la justice par les juges se fait-il dans le respect du principe de l'indépendance et de la neutralité ?

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/principes/pourquoi-juge-doit-il-etre-neutre.html>

Pourquoi le juge doit-il être neutre ? 15/10/2008

La neutralité constitue la traduction pratique du principe d'impartialité.

L'exigence d'impartialité qui doit caractériser tout magistrat possède deux variantes :

- l'impartialité subjective, qui est toujours présumée (comment s'en assurer autrement ?) et relève de l'éthique du juge,
- l'impartialité objective, qui consiste dans les signes apparents de neutralité assurant aux parties que leurs arguments feront l'objet d'un examen objectif.

L'exigence de neutralité impose tout d'abord aux magistrats de ne jamais faillir dans l'apparence qu'ils donnent de leur absence de préjugés. En conséquence, un même magistrat ne peut occuper les fonctions successives de juge d'instruction, de juge des libertés et de la détention, ou de juge correctionnel dans un même dossier. La neutralité impose également aux juges de garder à l'audience un comportement réservé face aux propos qui sont tenus devant eux.

Les exigences du principe de neutralité dépassent cependant le cadre de l'audience, imposant aux juges certaines incompatibilités : l'exercice d'un mandat politique local leur est, par exemple, proscrit dans le ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés. De même, leur participation à des activités publiques entachant la réserve que leur impose leur fonction peut être disciplinairement sanctionnée.

Enfin, l'exigence de neutralité possède des traductions procédurales : elle implique notamment un strict respect par le juge du principe du contradictoire, afin que chaque partie soit mise en mesure de s'expliquer sur ce qui lui est reprochée avant d'être jugée.

Document 7 : L'Office du juge

Source : Site du Sénat,

Article de Mme Maryse DEGUERGUE, Professeur de droit public, Université Paris I Panthéon – Sorbonne, le 29 et 30 septembre 2006

D'abord, si l'office du juge est essentiellement la fonction de trancher les litiges au service de la justice et du respect des règles de droit, le juge doit remplir cet office en toute neutralité. Cette neutralité est assurée, dans les régimes démocratiques, par la garantie constitutionnelle de l'indépendance des juges qui se déterminent en leur âme et conscience. Dès lors, on peut penser que les juges sont normalement soustraits à toute influence, de quelque ordre qu'elle soit.

Pourtant, neutralité et indépendance, que l'on tiendra pour acquises, n'excluent pas que des influences s'exercent sur les juges, car leur statut est le fruit de l'histoire et leur office se déroule dans un monde « vivant et situé » - celui de la société dans laquelle se nouent les conflits. De sorte que voir la neutralité et l'indépendance comme des armures protégeant les juges des influences serait idéaliste. On peut même soutenir que ces influences sont nécessaires en ce qu'elles permettent une certaine adaptation du droit au fait, et assurent une adhérence des juges à la société à laquelle ils appartiennent. [...]

Et pourtant, des influences ne peuvent pas ne pas exister dès lors que la justice est rendue par des hommes. Lorsque les juges exercent « leur capacité décisionnelle de trancher », ils doivent nécessairement interpréter des règles de droit et les adapter aux faits de l'espèce. Ainsi l'interprétation et l'adaptation du droit au fait constituent sans doute les lieux privilégiés du jeu des influences. Du reste,

l'existence d'une politique jurisprudentielle - que les observateurs s'accordent à discerner dans l'œuvre de chacune des juridictions suprêmes - prouve bien que des influences ont pu s'exercer antérieurement à l'adoption de la solution juridictionnelle. Mais la circonstance que des influences peuvent aider les juges à trancher ne remet pas en cause leur indépendance fonctionnelle et leur objectivité à appliquer le droit, même si l'on sait qu'ils contribuent à le construire parfois indépendamment des textes. [...]

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce que le principe d'impartialité ?
2. Pourquoi la neutralité en est-elle la traduction ?
3. Pensez-vous que les juges soient neutres dans l'exercice de leurs fonctions ?

Document 8 - L'exercice de la Justice face aux évolutions de la société

Source : Sciences Humaines, Mensuel n°193, mai 2008

Comparution immédiate : une justice expéditive ? Catherine Alpern

Une enquête sur les comparutions immédiates dévoile le fonctionnement de la justice et le travail des magistrats.

Depuis la loi Perben I du 9 septembre 2002, la comparution immédiate peut s'appliquer à des délits encourant de six mois (s'il y a délit flagrant) à dix ans d'emprisonnement, de l'outrage au trafic de stupéfiants. Dans un contexte politique où l'insécurité est devenue une question majeure, elle apparaît comme un moyen de désengorger les tribunaux et de donner l'image d'une justice plus efficace.

Particulièrement répressive puisqu'elle aboutit à un plus grand nombre d'emprisonnements que les autres procédures correctionnelles, elle est devenue dans certaines juridictions urbaines une pratique courante : à Bobigny, près d'un tiers des délits passent en comparution immédiate.

Urgence et productivité - Une enquête ethnographique menée durant les années 2005-2006 dans les tribunaux de grande instance de Paris, Créteil et Bobigny éclaire toute la chaîne de la comparution immédiate, et pas seulement l'audience. Les témoignages recueillis auprès des magistrats sont précieux. La justice n'est plus alors un imposant et parfois inquiétant spectacle, mais une organisation contraignante avec des professionnels aux prises avec des conditions de travail difficiles. En quelques minutes seulement, les substituts à la permanence téléphonique du parquet chargés de l'orientation des dossiers doivent décider si le dossier «tient», si le prévenu va être envoyé en comparution immédiate... On les découvre contraints à automatiser leurs décisions dans les cas simples et à construire un rapport de confiance avec les officiers ou les agents de police judiciaire qu'ils ont au bout du fil. Le reste de la procédure est marqué par la même course contre la montre: la notification au prévenu, le travail de la défense assuré par les avocats, la prise de connaissance du dossier par les juges, l'audience, la délibération ou le rendu du jugement doivent être bouclés en très peu de temps et nécessitent des stratégies spécifiques... Les magistrats apparaissent ambivalents: s'ils jugent cette urgence parfois préjudiciable, ils sont en même temps soucieux et fiers de leur efficacité dans un système de plus en plus «managérial» où la productivité est devenue essentielle. A. Christin nous donne à voir des professionnels à mille lieues de l'image qu'ils donnent en audience: loin d'être blasés ou indifférents, ils tentent avec des moyens limités et en dépit des pressions de rendre une justice digne de ce nom. Une tâche qui semble impossible dès lors que les dossiers ne sont pas les affaires «simples» auxquelles la comparution immédiate devrait être réservée.

Questionnement envisageable

Deux angles de questionnement sont possibles :

1. Qu'est-ce que la comparution immédiate ?

Pourquoi a-t-elle été étendue aux délits "encourant de 6 mois (s'il y a délit flagrant) à dix ans d'emprisonnement, de l'outrage au trafic de stupéfiants" ? Cette mesure a-t-elle atteint les objectifs attendus ?

2. Pour quelles raisons, la comparution immédiate a-t-elle été instaurée ? Est-ce une procédure exceptionnelle ? Quelles sont les contraintes de la comparution immédiate pour les magistrats ? Peut-on voir un lien entre celles-ci et son caractère particulièrement répressif ?

Document 9 : La justice rendue par les citoyens respecte-t-elle les grands principes de la justice ?

Source : www.presse.justice.gouv.fr

« Citoyens assesseurs - Les débuts de l'expérimentation » Bruno Badre, Porte-parole du ministère de la Justice et des Libertés. LCI, mercredi 4 janvier 2012

« A quelques heures de l'entrée en vigueur de la réforme, il est un peu tôt pour dresser un bilan. Deux constats sont toutefois possibles. Le premier, c'est que les choses se sont très bien passées dans la dizaine de tribunaux concernés. Le second, que l'on l'observe depuis quelques semaines, c'est la très grande qualité de l'investissement des citoyens qui ont été tirés au sort. On observe le sens élevé des responsabilités qu'ils expriment. On voit aussi, au cours de l'audience, qu'ils prennent leur rôle très à cœur. C'était un des effets recherchés.

Parce que cette réforme a vocation à rapprocher les citoyens de la justice, tout le monde a à y gagner. Aujourd'hui, les jurés citoyens sont déjà associés au fonctionnement de toutes les juridictions françaises. Vous en avez en cours d'assises, dans les tribunaux pour enfants, au conseil des prud'hommes, au tribunal de commerce. Finalement, les seuls tribunaux dans lesquels les citoyens ne siégeaient pas, c'est le tribunal correctionnel, c'est-à-dire celui qui est amené à juger au quotidien les délits qui perturbent le plus la tranquillité de nos concitoyens. C'était une forme d'anomalie. Et si l'on regarde ce qui se passe ailleurs en Europe, on voit que dans tous les pays européens, à l'exception des Pays-Bas, les citoyens sont associés à ce type de jugement. C'est une forme de normalisation.

Pour ce faire, le législateur a retenu le principe de l'expérimentation, c'est-à-dire l'entrée en vigueur progressive de la loi. Deux cours d'appel, c'est à dire une dizaine de tribunaux de grande instance, sont concernées aujourd'hui. La mesure connaîtra une extension progressive jusqu'en 2014, puis un bilan sera dressé devant le Parlement d'ici un an et demi, et ensuite la réforme aura vocation à se généraliser ».

Formation des citoyens assesseurs - « Les citoyens assesseurs assistent à deux demi-journées d'information. L'objectif n'est pas d'en faire des spécialistes, ce serait nier la vocation de cette loi qui consiste à faire entrer des gens qui ne le sont justement pas dans nos enceintes juridictionnelles. Il faut les informer sur le fonctionnement de la justice, leur expliquer comment marche une audience, qui fait quoi, ce que fait un procureur, ce que fait l'avocat, pourquoi il y a un greffier, qui est le prévenu, ce qu'on lui reproche. C'est la vocation de la première demi-journée d'information. La seconde, très importante aussi, c'est celle qui consiste à visiter un établissement pénitentiaire pour que les jurés aient une idée précise de ce que représentent les peines qu'ils peuvent être amenés à prononcer. Cette journée d'information, c'est précisément celle que reçoivent déjà aujourd'hui les jurés qui siègent en cours d'assises ».

Délits relevant de la compétence des citoyens assesseurs - « Le choix fait par le législateur a été de fixer une liste limitative d'infractions. Quand on se penche sur le détail des infractions qui ont été retenues, on voit que ce sont des infractions certes très graves, mais qui sont faciles à comprendre. Des agressions sexuelles, des extorsions de fonds, des vols avec violence, ce sont des infractions compréhensibles par tous. C'est à l'image de ce qui se fait dans les cours d'assises qui sont amenées à juger des vols commis avec armes, des viols, précisément des infractions dont tout le monde perçoit la signification et la portée ».

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce qu'un citoyen assesseur ?
2. Quel peut être l'intérêt d'introduire des citoyens assesseurs dans les tribunaux correctionnels ?
3. Pensez-vous que la justice remplira mieux ainsi son rôle ?
4. Vous rechercherez si l'expérimentation est ou non être poursuivie. Qu'en pensez-vous ?
5. Sur la question 4, afin d'exercer les compétences à argumenter des élèves, il est possible de séparer la classe en deux groupe : ceux qui sont pour les citoyens assesseurs et ceux qui sont contre. Les élèves devront construire leur argumentation juridique et débattre avec l'autre groupe.

Quatrième proposition : Réfléchir aux règles de représentation et aux modes d'argumentation

Problématisation

L'organisation juridictionnelle répond aux besoins de la Justice car on reconnaît à chaque citoyen un droit à la défense (modes d'argumentation) et à la représentation et le principe de la gratuité de la Justice est appliqué en France. Mais dans les faits, chaque citoyen bénéficie-t-il de ces principes ?

Document 10 : Les formes de représentation : Les citoyens sont-ils bien représentés ?

Source : Site de l'Ordre des Avocats de la CA d'Aix en Provence

Article n°94 par Monsieur Le Bâtonnier Charles COHEN

Une défense de qualité !

Curieuse expression a priori ! N'est-ce pas un pléonasme ?

Une défense ne peut être en effet que de qualité c'est le moins que l'on puisse demander à un avocat. Comment envisager qu'une défense ne soit pas de qualité ? Et que dirait-on alors ? Une défense médiocre inutile molle sans conviction improductive... ?

Mais il faut croire que dire qu'une défense est de qualité n'aïlle pas toujours de soi puisqu'elle est considérée aujourd'hui comme une véritable monnaie d'échange. Vous voulez une défense de qualité ? Il faut alors y mettre le prix ! Sinon vous n'aurez qu'une défense au rabais telle que celle que nous venons de qualifier. Ceci rappelle la réflexion d'un expert psychiatre dont le rapport dans une affaire criminelle récente avait été jugé trop sommaire disant qu'étant rémunéré comme une femme de ménage il n'avait pu établir qu'un rapport de femme de ménage.

N'est-ce pas ce qui vient d'être débattu, en termes évidemment différents lors des « ASSISES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET DE L'ACCES AU DROIT » qui se sont déroulées le 30 JANVIER 2007 au Ministère de la Justice et dont l'objet était notamment de garantir si on y mettait les moyens une défense de qualité ? Déclarant avec beaucoup de fermeté qu'on ne pouvait continuer comme avant le Bâtonnier IWENS président du Conseil National des Barreaux d'ajouter : "Si la profession est convaincue de la nécessité de pratiquer en la matière une défense de qualité celle-ci à l'évidence a un prix que les avocats ne peuvent être seuls à payer..."

À l'époque où nous vivons, la légitimité des revendications formulées en matière d'aide juridique et juridictionnelle ne peut sérieusement être contestée, on ne peut que l'admettre. Ce qui ne nous empêche pas de penser à l'époque pas si lointaine où ce qu'on appelait l'assistance judiciaire ne comportait aucune rémunération pour les avocats désignés pas plus que pour les avocats commis d'office sans bien sûr que la défense ait à souffrir et sans que les avocats désignés ou commis aient eu le sentiment d'être « associés à ce qui s'apparente à une sous justice exercée par des avocats considérés comme étant de catégorie inférieure au bénéfice de justiciables de seconde zone » ainsi que très délicatement l'affirmait encore le bâtonnier IWENS lors des mêmes ASSISES.

Les barreaux en tiraient une certaine fierté et pouvaient se prévaloir de leur contribution désintéressée à l'œuvre de justice pour faire valoir leurs droits dans d'autres domaines. Les avocats mis à contribution et notamment les jeunes avocats trouvaient là l'occasion d'être confrontés avec les difficultés de la profession ce qui les préparait mieux que n'importe quelle autre formation à construire leur avenir professionnel.

Et comme le disait un bâtonnier s'adressant à ses jeunes confrères lors d'une Rentrée Solennelle de la Conférence du Stage : "Traitez différemment le client impécunieux et le client fortuné le premier mieux que le second car si l'un vous fait vivre l'autre vous aide à croire encore à ce que vous êtes et à ce que vous faites. "Nostalgie d'un temps révolu ? Nous ne le croyons pas. Nous demeurons persuadés que les avocats d'aujourd'hui comme les avocats d'hier apportent à l'exercice de leur profession y compris en matière d'aide juridictionnelle conscience dévouement désintéressement qui sont d'ailleurs quelques uns des principes essentiels qui doivent les inspirer et qu'ils s'efforcent d'assurer quelle que soit leur rémunération et sans se préoccuper de subordonner l'une à l'autre une DEFENSE DITE DE QUALITE !

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce qu'un Bâtonnier ?
2. Qui rémunère l'avocat ? Distinguez les deux situations.
3. Quelle thèse défend le Bâtonnier ?

Document 11 : Les modes d'argumentation : Les débats permettent-ils bien aux citoyens de se défendre ?

Source : Sciences Humaines, Mensuel n°159, avril 2005

Lieux de paroles et fonctions de l'oralité

Justice à la barre des témoins

En 1791, L'Assemblée constituante a instauré en France le principe de l'oralité des débats et des dépositions en justice : les témoins sont donc appelés à s'exprimer de vive voix, et les tribunaux doivent former leur jugement à partir d'informations exclusivement orales. Cette exigence peut être cruciale : en 1986, par exemple, un procès d'assises a été annulé simplement parce que le président avait fait passer des photos aux jurés. On connaît plusieurs justifications à ce principe.

Historiquement, l'oralité a été imposée par la République. Le principe du jury populaire aussi : il s'agissait donc de permettre même à des illettrés de participer aux procès. D'autre part, sous l'Ancien Régime, les procédures reposaient sur le jeu des preuves écrites et le secret des délibérations : appelant à la publicité des débats, la procédure orale correspond à une justice plus démocratique.

Par ailleurs, certains commentateurs du droit accordent une valeur intrinsèque à l'oralité des débats. Faustin Hélie (Traité de l'instruction criminelle, 1866) souligne que seules les discussions orales « provoquent des explications et des révélations ».

En 1947, François Gorphe (L'Appréciation des preuves en justice) rappelle que seul le « face-à-face » des témoins, juges et accusé permettait de faire « jaillir la vérité » et constitue une « preuve vivante ».

Cependant, toute procédure comporte des éléments écrits, en particulier dans sa phase d'instruction. On pouvait s'attendre à ce qu'à la fin du XXe siècle, la précision technique de l'écrit vienne remplacer les effets de manche. Selon Dominique d'Ambra, juriste, ce n'est qu'en partie vrai. La médiatisation des grands procès s'alimente en bonne partie de leur ritualité orale, et la publicité des débats est clairement liée au modèle démocratique que soutiennent désormais des textes internationaux (Déclaration universelle des droits de l'homme, convention européenne).

Questionnement envisageable

1. Comment s'explique la pérennité du principe de l'oralité des débats ?
2. Quel est selon vous le meilleur mode d'argumentation pour les citoyens ?

Document 12 : Code du travail, extraits - La conciliation devant le conseil de prud'hommes

Source : Legifrance

Article L1411-1 du code du travail

Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article R1452-6 du code du travail

Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.

Article R1454-10 du code du travail

Le bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi. En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation. A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

Article R1454-11 du code du travail

En cas de conciliation, un extrait du procès-verbal, qui mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peut être délivré. Il vaut titre exécutoire.

Questionnement envisageable

1. Qu'est-ce que la conciliation ?
2. Pourquoi le législateur l'a-t-il instaurée dans le cadre des litiges liés à l'exécution du contrat de travail ?

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

- Quelle est la portée de la réforme initiée par la loi du 10 août 2011 ? Jusqu'où peut aller la coexistence de juges professionnels et de citoyens dans le fonctionnement de la justice ; est-ce souhaitable ; dans quel sens la loi évolue-t-elle vraiment ?
- Quelle est l'évolution du rôle du procureur ? La justice est-elle indépendante face à l'État ? Quelle est l'influence de la CEDH sur le rôle du procureur ?
- Pourquoi la conciliation obligatoire existe-t-elle dans certains cas ? Quelle est l'évolution de cette étape de la procédure (divorces) ?
- Quelles sont les limites du principe de l'oralité des débats ?
- Quels sont les critères d'efficacité d'une plaidoirie ?
- Comment l'accès à la justice est-il possible pour les majeurs incapables (rôle des mandataires) ?
- Quelle place l'avocat peut-il donner à l'éthique dans sa pratique ?